

ACCORD D'INTERESSEMENT

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur José SANTUCCI, Directeur Général



ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par

DAUMAS Clément

CFTC,
Représentée par

BIAGIOTTI MAGALI

SNECA CFE- CGC,
Représentée par

Em. Bay 

SNICAM,
Représentée par

Guillaume DUBIC

SUD,
Représentée par

Raffy SAHUC

Ci-après dénommées les parties

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail, relatifs à l'intéressement des salariés de l'entreprise.

Cet accord traduit la volonté de poursuivre l'association des salariés à la stratégie ambitieuse de développement et d'amélioration des performances de la Caisse Régionale.

Le mode de calcul de la prime d'intéressement s'appuie sur le Résultat Brut d'Exploitation qui concrétise l'efficacité économique de l'exercice et le Résultat Net qui prend en compte la maîtrise des risques.

En complément de la prime globale d'intéressement, des modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux enjeux stratégiques majeurs :

- Reconnaître la satisfaction de la clientèle dans la réalisation de l'activité en intégrant une première enveloppe supplémentaire d'intéressement dissociée et complémentaire à l'approche financière et valoriser le positionnement du Crédit Agricole PCA par rapport à ses principaux concurrents en matière de recommandation clients en intégrant une seconde enveloppe supplémentaire d'intéressement,

CD MB KSA D EB GD

- Favoriser la **transition énergétique** en intégrant une enveloppe supplémentaire pour valoriser les actions qui y sont attachées, encourager la trajectoire de la neutralité carbone dès à présent et préparer demain (2023 et 2024).

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle d'une part à sa rémunération brute, d'autre part à sa durée de présence c'est-à-dire à sa contribution personnelle à l'atteinte des résultats.

Article 1 - Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice concerné et des douze mois qui le précèdent. La condition d'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date du départ en cas de rupture du contrat en cours d'exercice. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté. L'ancienneté acquise auprès d'autres entités du groupe Crédit Agricole régies par la Convention Collective nationale du Crédit Agricole Mutuel, est prise en considération pour l'appréciation de cette condition.

Article 2 - Calcul de la prime globale d'intéressement

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est déterminée par l'application de la plus avantageuse des formules suivantes :

Formule 1

$$I = \frac{[(RBE \times 4,6\%) + (RN \times 4,6\%)] - RSP}{2}$$

Formule 2

$$I = (14,4 \% \times RN) - RSP$$

Formules dans lesquelles :

- I représente le montant des sommes distribuables au titre de l'intéressement,
- RBE représente le Résultat Brut d'Exploitation
- RN représente le Résultat Net Comptable
- RSP représente la Réserve Spéciale de Participation

- A cette enveloppe initiale, est ajoutée une première enveloppe d'intéressement complémentaire fondée, au titre de l'exercice concerné, sur un niveau de satisfaction global calculé :

- pour 80 % par le niveau de satisfaction DRP,
- pour 20 % par la moyenne du niveau de satisfaction des trois marchés spécialisés (Entreprises / Entrepreneurs / Banque Privée).

CD MB KSA EB Gd D²

Sur ces bases :

Mesure de satisfaction client de l'exercice considéré (tous marchés)	Pourcentage du résultat net
< à 7,8	0% du Résultat net
$7,8 \leq NS < 8,2$	1,6 % du Résultat Net
$8,2 \leq NS < 8,4$	2 % du Résultat Net
$NS \leq 8,4$	2,1 % du Résultat Net

- Une seconde enveloppe d'intéressement complémentaire égale à 0,10 % du Résultat Net, pourra également être versée, au titre de l'exercice concerné, si l'Indice de Recommandation Clients de la Caisse Régionale dépasse de 10 points la moyenne des IRC de ses concurrents sur son territoire.
- Un bonus sur l'exercice concerné pour accompagner la transition énergétique et encourager l'ensemble des collaborateurs à faire évoluer à la baisse l'empreinte carbone de la Caisse Régionale

La volonté est d'encourager la diminution de l'empreinte carbone de la Caisse Régionale en ayant des gestes responsables par chaque collaborateur et optimisant les déplacements.

Répartition du bonus en 2022	Montant du bonus annuel	Modalités
Baisse de l'empreinte carbone	500k€	Si baisse d'au moins 15% par-rapport à 2019

Répartition du bonus en 2023-2024	Montant du bonus annuel	Modalités
Baisse de l'empreinte carbone	0 K€	Si baisse < 5%
	De 0k€ jusqu'à 1 M€	Si baisse comprise entre 5% et 10% par an

Article 3 - Répartition de l'intéressement

La prime globale d'intéressement est répartie entre les salariés bénéficiaires :

- pour moitié, proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque salarié bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, en prenant en compte, pour les périodes d'absences liées au congé de maternité ou au congé d'adoption et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la rémunération qu'auraient perçu les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents.
- pour moitié, proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice.
La présence des personnes travaillant à temps partiel est prise en compte au prorata de leur durée de travail.
Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congé de maternité et d'adoption, les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, les congés payés et congés spéciaux rémunérés prévus à l'article 20 de la convention collective, les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation, les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants, les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie donnant lieu à un maintien total ou partiel de la rémunération et les

D C P M B K D A E B G D

absences non rémunérées prévues à l'article 22 de la convention collective dans la limite de 21 jours calendaires par an.

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli un exercice entier en raison du début ou de la fin de son contrat de travail, le plafond défini ci-dessus est calculé au prorata de la durée de présence.

Article 4 - Distribution de l'intéressement

4.1 : Versement de l'intéressement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale de la Caisse Régionale. Le versement de la prime aura donc lieu dans le mois suivant celui de la tenue de l'assemblée générale de la Caisse Régionale.

Il devra en tout état de cause avoir lieu avant le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

A défaut, l'entreprise sera tenue au paiement d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal.

4.2 : Option des salariés

A l'occasion de la répartition de l'intéressement, les salariés disposent de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la quote-part qui leur est due
- soit investir tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le Plan d'Epargne d'Entreprise ou dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

Cette option devra être exercée dans un délai de 15 jours.

Si dans ce délai qui leur est imparti, les salariés n'ont pas exercé leur choix de placement ou de paiement, leur quote-part d'intéressement sera affectée dans le Plan d'Epargne Entreprise, sur le Fonds Communs de Placement d'Entreprise AGRIPLAN BMTN – CR PROVENCE COTE D'AZUR.

4.3 : Avances sur intéressement

Les salariés pourront solliciter la perception d'avances sur la prime d'intéressement sur la base de 1/12^{ème} par mois calculée sur 72 % du montant de la prime perçue au titre de l'exercice précédent, l'attribution du solde intervenant lors du versement annuel de l'intéressement.

A partir de leur titularisation, les agents nouvellement embauchés sous contrat à durée indéterminée pourront également solliciter la perception d'avances sur la prime d'intéressement sur la base de 1/12^{ème} par mois calculée sur le montant théorique de la prime qu'ils percevront au titre de l'exercice en cours.

Afin de ne pas générer un trop perçu, pour le calcul du montant des avances:

- les périodes de suspension du contrat pour maladie donnant lieu à un maintien total ou partiel de la rémunération donneront lieu à retenue au-delà de 21 jours calendaires continus ou fractionnés,
- les absences non rémunérées donneront lieu à retenue dès le 1^{er} jour.

La demande d'avances sur la prime d'intéressement devra, pour être prise en considération dans le mois en cours, être reçue par le service ADP avant le 10 du mois. En cas de demande en cours d'année civile, le salarié pourra demander à bénéficier d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'exercice.

D CD MB KSA

EP

07

A tout moment, le salarié pourra renoncer à sa demande. Il ne pourra toutefois modifier sa demande qu'une seule fois pour un exercice donné.

Dans le cas où le cumul des avances perçues excède le montant de la prime d'intéressement, les sommes attribuées en trop devront être intégralement reversées par les bénéficiaires, ce à la date de versement de la prime d'intéressement.

Article 5- Régime social et fiscal

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Elles sont assujetties à la CSG et à la CRDS ainsi qu'à une contribution spécifique dite forfait social à la charge de l'employeur.

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés affectent ces sommes à la réalisation du Plan d'Épargne d'Entreprise et/ou du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif dans les 15 jours suivants leur perception.

Ces sommes sont alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Article 6 - Contrôle et suivi

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique.

Le Comité Social et Economique recevra tous les documents nécessaires à l'exercice de sa fonction de contrôle.

Le Comité Social et Economique pourra également demander aux représentants de la Direction toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toutes suggestions à ce sujet.

Article 7 - Information des salariés

Le personnel est informé du présent accord par sa diffusion sur le portail de l'entreprise.

Toute répartition individuelle fera, par ailleurs, l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie. Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition telles qu'elles résultent du contrat et mentionnera notamment le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, le montant des droits attribués à l'intéressé et les montants de la CSG et de la CRDS.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article 8 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

D CD MB KSA ER GD

Article 9 - Durée de l'accord

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2022.
Il est conclu pour une durée de 3 exercices sociaux et s'appliquera donc aux exercices allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

A l'issue de cette période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité de négocier un nouvel accord.

Fait à Draguignan, le 17/06/2022

Pour la Caisse Régionale



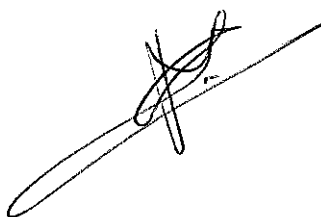
Pour le SNECA- CFE- CGC



Pour la CFDT



Pour le SNIACAM



Pour la CFTC



Pour SUD

